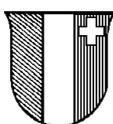


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 86, du 16 novembre 2007

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 6 décembre 2007
- délai de dépôt des signatures: 14 février 2008



Loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC),
du 6 octobre 2006;

vu l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse,
survivants et invalidité (OPC), du 15 janvier 1971;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 4 juillet 2007,

décède:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But

Article premier ¹La présente loi a pour but d'assurer l'application dans le
canton de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
(LPC), du 6 octobre 2006, et de ses dispositions d'exécution.

²Le but des prestations complémentaires est d'assurer aux personnes âgées,
aux survivants et aux invalides la couverture des besoins vitaux.

Ayants droit

Art. 2 ¹Les personnes qui ont leur domicile dans le canton de Neuchâtel et
qui remplissent les conditions fixées aux articles 4 à 6 LPC ont droit à une
prestation complémentaire dans les limites de la présente loi.

²Les personnes susceptibles de recevoir une prestation complémentaire sont
avisées qu'elles peuvent se rendre auprès de l'instance désignée en vertu de
l'article 7 de la présente loi.

Réglementation
complémentaire
a) en général

Art. 3 Le Conseil d'Etat est compétent pour édicter les dispositions
d'exécution.

- b) en particulier **Art. 4** ¹Le Conseil d'Etat fixe pour les personnes qui vivent en permanence ou pour une longue période dans un home ou dans un hôpital (art. 10 al. 2 LPC):
- a) les taxes journalières, soit les limites maximales des frais à prendre en considération en raison du séjour dans un home ou dans un hôpital;
 - b) le montant qui est laissé à la disposition des pensionnaires pour leurs dépenses personnelles.
- ²Afin de déterminer les taxes journalières applicables aux homes privés autorisés à exploiter selon la loi de santé (LS), du 6 février 1995, le Conseil d'Etat applique par analogie les dispositions de la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (LESPA), du 21 mars 1972, ainsi que celles de son règlement d'exécution.
- ³Il est autorisé à augmenter, jusqu'à concurrence d'un cinquième, le montant de la fortune à prendre en compte comme revenu des bénéficiaires de rentes de vieillesse ou d'invalidité dans des homes et des hôpitaux au sens de l'article 11 alinéa 1, lettre c, LPC.
- ⁴Il reconnaît les institutions qui seront considérées comme homes au sens de la LPC.
- ⁵Il fixe les conditions dans lesquelles une prestation allant au-delà de celles de la loi fédérale peut être accordée à la charge du canton et arrête pour le surplus les dispositions d'exécution nécessaires (art. 2 al. 2 LPC).
- ⁶Il définit les frais de maladie et d'invalidité qui peuvent être remboursés en vertu de l'article 14, alinéa 1, LPC et fixe leurs montants maximaux. Il peut rembourser directement au fournisseur les frais facturés qui n'ont pas encore été acquittés.

Autorité d'exécution **Art. 5** L'application de la présente loi est confiée à la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation.

Information **Art. 6** ¹Le Conseil d'Etat veille à une information adéquate des ayants droit potentiels.

²Les caisses de compensation adresseront notamment avec les décisions de rentes AVS ou AI les mémentos sur les prestations complémentaires édités par le Centre d'information AVS-AI.

CHAPITRE 2

Modalités d'application

Demande de prestations complémentaires **Art. 7** ¹La demande de prestations complémentaires est présentée auprès de l'instance désignée par le Conseil d'Etat.

²Cette instance instruit la demande.

³Elle fait remplir une formule au requérant et la transmet à la Caisse cantonale de compensation.

Obligation de renseigner **Art. 8** Le requérant et les personnes qui agissent en son nom ou pour son compte, de même que les employeurs et les autorités administratives et judiciaires, sont tenus de fournir gratuitement à la Caisse cantonale de

compensation tous renseignements et documents nécessaires à l'application de la présente loi.

Secret de fonction **Art. 9** Les personnes chargées de l'application de la présente loi sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers sur leurs constatations et observations.

Décision et versement des prestations complémentaires **Art. 10** ¹Les prestations complémentaires font l'objet d'une décision écrite.
²Elles sont versées par la Caisse cantonale de compensation en principe à l'ayant droit et, en règle générale, mensuellement par la poste ou par la banque.

Inaccessibilité et insaisissabilité **Art. 11** ¹Les prestations complémentaires sont inaccessibles et ne peuvent être données en gage.
²Elles sont soustraites à toute exécution forcée.
³Toute cession ou toute mise en gage est nulle et de nul effet.

CHAPITRE 3

Dispositions financières

Couverture des charges **Art. 12** Après déduction de la subvention de la Confédération, la dépense résultant du service des prestations complémentaires est supportée par l'Etat.

Frais d'administration **Art. 13** ¹Les frais d'enquête et de contrôle incombent à l'instance désignée en vertu de l'article 7 de la présente loi.
²Après déduction de la subvention de la Confédération, les frais d'administration sont supportés par l'Etat.
³Ils sont fixés et remboursés périodiquement à la Caisse cantonale de compensation.

CHAPITRE 4

Procédure et voies de droit

Principes **Art. 14** ¹Les décisions portant sur des prestations complémentaires peuvent faire l'objet d'une opposition, dans les trente jours dès leur notification, auprès de la Caisse cantonale de compensation.
²Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours, dans les trente jours dès leur notification, auprès du Tribunal administratif.
³La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000, et la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, s'appliquent pour le surplus.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Abrogation du droit
antérieur **Art. 15** La loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 10 novembre 1999, est abrogée.

Référendum et
entrée en vigueur **Art. 16** ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.
²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 6 novembre 2007

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
P. Erard

Les secrétaires,
O. Haussener
A. Laurent